

**PROJET
RÈGLEMENT NO. 24-1058**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1014
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER
UNE EXEMPTION À L'APPLICATION DE LA CONDITION D'ÉMISSION
D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

~~~~~

**ATTENDU** entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018;

**ATTENDU** que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement 159-2017 éditant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération);

**ATTENDU** qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3<sup>e</sup> génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

**ATTENDU** que le règlement des permis et certificats 1014 de la municipalité est entré en vigueur le 9 février 2022;

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier**

**ET** résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1058 modifiant le règlement 1014 des permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction.

**ARTICLE 3 :**

À l'article 37 intitulé "Conditions d'émission du permis de construction" est modifié par l'ajout d'une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction, qui se lit comme suit :

- 7) Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement no 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction.

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

---

**Myriam Cabana**  
Mairesse

---

**Cathy Viens**  
Directrice générale  
et greffière-trésorière